

Garde-corps comportant des vides entre éléments horizontaux (lisses, panneaux, etc.) :

- vide en partie basse entre la zone de stationnement normal ou précaire et l'élément inférieur du garde-corps : 11 cm ;
- vide entre les éléments horizontaux situés à une hauteur supérieure ou égale à 45 cm par rapport à la zone de stationnement normal : 18 cm ;

La partie du garde-corps située à une hauteur inférieure à 45 cm ne doit pas comporter d'éléments permettant d'y stationner en équilibre assisté, à moins que le garde-corps ne soit conçu de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la hauteur réduite.

Garde-corps comportant des éléments de composition autres que verticaux et horizontaux ou des vides limités entre éléments verticaux et horizontaux. Les vides entre les éléments ne doivent pas permettre le passage d'un gabarit hexagonal quelle que soit son orientation dans le plan du garde-corps. Toutefois, dans le cas de barreaux obliques, le gabarit utilisé sera un rectangle de 25 cm x 11 cm.

DIMENSIONS	GARDE-CORPS MINCES	GARDE-CORPS ÉPAIS							
		25	30	35	40	45	50	55	≥ 60
Epaisseur E (en cm)	≤ 20	25	30	35	40	45	50	55	≥ 60
Hauteur H (en cm)	100	97,5	95	92,5	90	85	80	75 (*)	70 (*)

(*) Ces valeurs ne sont pas valables pour les bâtiments d'habitation pour lesquels, en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, la hauteur H ne peut descendre en dessous de 80 cm.

LES PLANTES POUVANT ÊTRE DANGEREUSES

Il convient de se méfier de toutes les baies, graines ou fruits des végétaux décoratifs dans les aménagements affectés spécifiquement pour les enfants, (aires de jeux, cours d'établissement scolaire, garderie...). Ces plantes sont souvent toxiques.

Exemples de plantes souvent causes d'accidents :

- le cytise ;
- le laurier-cerise ou laurier amande ;
- le laurier-rose ;
- le genêt d'Espagne ;
- le mimosa du Japon.

Pour ces types d'aménagements, l'emploi de végétaux épineux est également à éviter.

4.2. Normes, réglementation, réception et garanties

4.2.1. Utilisation de la certification qualité dans les marchés publics

Concernant la phase initiale de la procédure (examen des candidatures), si la qualité du produit ou du service à acquérir et notamment des critères de complexité, sûreté, fiabilité, coût total l'exigent, l'acheteur public peut, dans l'avis à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, demander que les entreprises qui se portent candidates, soient en mesure de justifier qu'elles ont une organisation basée sur un système qualité répondant aux exigences d'une des normes de la série NF EN ISO 9001, 9002, 9003, la norme ainsi citée devant être en adéquation avec le niveau de la qualité du produit, mais cette exigence doit demeurer exceptionnelle.

A partir de ce principe de base, lié à la justification des capacités techniques des candidats prévue à l'article 38, alinéa 5 du code des marchés publics, ceux-ci ont deux moyens à leur disposition :

- proposer un certificat attribué par un organisme certificateur ;
- justifier de l'existence d'un manuel qualité et de procédures qui peuvent être éventuellement vérifiées par l'acheteur public ou son représentant.

A ce stade, il n'est donc pas indispensable d'imposer aux candidats d'être en possession d'une certification de système qualité, exigence qui remettrait en cause le principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans la phase d'examen des offres, l'analyse menée à partir de l'ensemble des critères cités dans le règlement de la consultation permet, normalement, d'identifier objectivement l'une d'entre elles comme étant la meilleure ; le fait que l'entreprise correspondant soit ou non certifiée n'intervient pas dans cette décision.

4.2.1.2. Référence aux normes de produits

Dans le règlement de la consultation, le soumissionnaire fournira avec son offre, les certificats de conformité aux normes et marques de qualité concernant les produits qu'il propose suivants :

Pour les produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le soumissionnaire fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence. Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités par des organismes d'accréditation signataires des accords dits « EA », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

Le CCTP définit les exigences à respecter par les produits qui entreront dans la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit être capable de justifier les exigences de son cahier des charges au regard de l'objet du marché.

En particulier, le maître d'ouvrage doit choisir dans les normes de produits ou de prestations, les éventuelles classes qui lui conviennent et qui correspondent aux besoins de l'ouvrage à construire.

Il en est de même des marques de qualité ou autres modes de preuves auxquelles il peut être fait référence.

Lors de la phase de sélection des fournisseurs et des entreprises, sauf exception, il n'y a pas à demander la certification tierce partie du système qualité d'un candidat (en référence à une norme de la série NF EN ISO 9000). Dans les cas exceptionnels où le maître de l'ouvrage exprime une exigence relative au système qualité, les candidats doivent être admis à en justifier par d'autres moyens que la certification.

Au stade du jugement des offres, en ce qui concerne les produits pour lesquels les certificats de conformité sont demandés dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage doit vérifier que l'offre est complète et que les dits certificats sont fournis. Sinon, l'offre peut être rejetée au motif qu'elle est incomplète.

4.2.1.3. La qualification

Le certificat de qualification ne peut avoir pour conséquence de restreindre les conditions d'exercice de la concurrence en interdisant l'accès aux marchés publics à certaines entreprises. Il constitue seulement un élément d'information utile pour les acheteurs publics. Toutefois, les candidats peuvent utiliser tout moyen à leur convenance pour faire état de leurs capacités.

La Commission centrale des marchés s'efforce périodiquement de rappeler la règle selon laquelle la mention éventuelle d'un certificat de qualification doit être impérativement complétée par l'expression « ou références équivalentes » (cf. *La Revue des marchés publics*, n° 276, septembre-octobre 1993 et brochure n° 5613 de la série « Marchés publics des Journaux officiels »).

4.2.2. Les textes législatifs et réglementaires

4.2.2.1. La loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique de 1985 (loi MOP) et ses décrets d'application

La loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 a pour objectif de définir la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.

Les décrets d'application visant notamment à remplacer les dispositions réglementaires de 1973 listant le contenu des éléments de missions de maîtrise d'œuvre et leur rémunération sont désormais au point et sont les suivants :

- décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993 ;
- décret n° 93.1269 du 29 novembre 1993 ;
- décret n° 93.1270 du 29 novembre 1993 complété par l'arrêté du 21 décembre 1993 (voir page 63).

4.2.3. Le marché public de travaux

4.2.3.1. Pièces constitutives du marché public de travaux – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) comportant la signature des parties ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le détail quantitatif et estimatif des travaux ;
- les plans des travaux ;

Pièces générales. Ces documents ne sont pas transmis aux titulaires des marchés :

- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux d'espaces verts, d'aires de sport et de loisirs (fascicule n° 35 du GPEM/TMO) ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux passés par les collectivités locales et leurs établissements publics, approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié par décrets du 5 juillet 1976, 3 février 1981, 18 mars 1981 et 13 mars 1986 (brochure n° 2006 des Journaux officiels – Edition mise à jour en juin 1991).

Ces documents contractuels doivent être énoncés en fin de liste des pièces contractuelles comme indiqué à l'article 3 du CCAG/Travaux.

4.2.4. Réception et garanties

4.2.4.1. Extraits du CCAG/Travaux

Les articles du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux traitent la réception et les garanties au chapitre V.

Ces articles sont, dans le détail, les suivants :

- article 41 : cet article traite de la réception. Il comprend 8 sous-articles ;
- article 42 : cet article traite des réceptions partielles. Il comprend 5 sous-articles ;
- article 43 : cet article traite de la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Il comprend 3 sous-articles ;
- article 44 : cet article traite des garanties contractuelles. Il comprend 3 sous-articles ;
- article 45 : cet article traite des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

4.2.4.2. Indications de rédaction du CCAP

Le fascicule 35 du CCTG comporte plusieurs annexes informatives auxquelles il est utile de se reporter pour la rédaction des pièces particulières du marché. L'annexe 1 concernant les périodes d'exécution des travaux de plantation et d'ensemencement permet de définir dans le CCTP le calendrier d'exécution des prestations.

La rédaction du CCAP doit être cohérente avec ce calendrier en ce qui concerne le délai d'exécution, la réception et le délai de garantie. L'annexe 10 informative du fascicule 35 propose un guide de rédaction du CCAP. Il s'agit d'indications permettant la rédaction et non d'un modèle de rédaction.

La rédaction du CCAP doit en particulier préciser les points suivants :

Délais d'exécution (travaux neufs).

Le délai contractuel d'exécution comporte deux délais partiels :

- le premier porte sur la réalisation des prestations de mise en place des végétaux et/ou d'exécution des ensemencements ;

Il court à partir de l'ordre de service de commencer les travaux et fait l'objet d'un constat d'exécution.

- le second porte sur les travaux de parachèvement ;

Il court à partir du dernier constat de mise en place des végétaux et/ou d'exécution des semis.

Il fait l'objet d'un constat de reprise des végétaux et/ou de couverture des engazonnements.

Ce constat permet la réception lorsque les objectifs de reprise et/ou de couverture sont remplis au regard des objectifs fixés par le CCTP ou, en l'absence de précisions dans le CCTP, des objectifs minimaux définis par le fascicule 35.

Ce constat marque la fin des travaux de parachèvement. L'ensemble des travaux (à l'exception des travaux de confortement) doit être achevé dans le délai contractuel d'exécution stipulé à l'acte d'engagement.

Contrôle et réception des travaux.

Chaque fois que nécessaire, par dérogation à l'article 41.5 du CCAG – Travaux, les travaux de confortement prévus au marché seront exécutés pendant la durée totale du délai de garantie.

Exceptionnellement (par exemple plantation d'arbres), le délai de garantie est étendu au-delà de la durée d'un an prévue à l'article 41.1 du CCAG/Travaux.

4.3. Exemples de cas concrets : le préverdissement

DES DONNÉES D'ÉCONOMIE MODERNE

La recherche de la qualité du paysage s'affirme comme un élément dynamique de l'aménagement et non plus comme un accessoire frivole, et la requalification paysagère des friches industrielles est un moyen parmi d'autres d'attirer à nouveau